

REQUÊTE

à fin d'extension du champ d'application
de l'avenant du 1^{er} janvier 2022 à la

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DE LA FERBLANTERIE, DE LA COUVERTURE, DE L'INSTALLATION SANITAIRE, DU CHAUFFAGE, DE LA CLIMATISATION ET DE LA VENTILATION DANS LE CANTON DE VAUD

(Loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail; art. 62 de la loi cantonale du 5 juillet 2005 sur l'emploi).

Les associations contractantes soit, d'une part, la Fédération vaudoise des maîtres ferblantiers, appareilleurs et couvreurs (FVMFAC) et l'Association vaudoise des installateurs de chauffage et ventilation (AVCV), ainsi que, d'autre part, le Syndicat Unia, demandent à l'autorité cantonale que le champ d'application des clauses de l'avenant du 1^{er} janvier 2022, reproduites en annexe et qui modifient la convention collective de travail de la ferblanterie, de la couverture, de l'installation sanitaire, du chauffage, de la climatisation et de la ventilation dans le Canton de Vaud, soit étendu jusqu'au 31 décembre 2024 aux employeurs, ainsi qu'aux travailleuses et travailleurs de la branche non lié-e-s par cette convention.

Les arrêtés d'extension du champ d'application de la convention collective de travail susmentionnée, de modification de cette dernière ainsi que de remise en vigueur de l'extension de son champ d'application ont été publiés dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud N° 65 du 14 août 2020 et N° 21 du 12 mars 2021.

1. La décision d'extension s'appliquera, sur tout le territoire du Canton de Vaud, aux rapports de travail entre:

- a) d'une part, tous les employeurs qui vouent leur activité principale:
 - au travail du chauffage, de la climatisation, de la ventilation, de la ferblanterie, de la couverture et de l'installation sanitaire,
 - au travail de pose de systèmes anti-incendies (sprinklers), contrôle de compteurs d'eau et service de dépannage chauffage et sanitaire, à l'exclusion des employeurs vouant leur activité principale au travail de pose et entretien de citernes, installation et réglage de brûleurs,
 - à la pose des divers éléments d'installations solaires thermiques et/ou photovoltaïques et
 - à la pose de plafonds actifs;
- b) d'autre part, tous les travailleuses et travailleurs d'exploitation occupé-e-s par ces employeurs, quel que soit leur mode de rémunération, à l'exception des cadres supérieur-e-s.

2. Les dispositions étendues de la convention et de ses avenants relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2 alinéa 1 de la loi fédérale sur les travailleurs détachés (LDét; RS 823.20) et des articles 1 et 2 de son ordonnance (Odét; RS 823.201), sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du Canton de Vaud, ainsi qu'à leurs employé-e-s, pour autant qu'elles ou ils exécutent un travail dans le Canton de Vaud. La commission paritaire de la convention est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

La décision d'extension ne s'appliquera pas aux dispositions imprimées en italique, parce qu'elles sont déjà obligatoires en vertu de prescriptions légales ou parce qu'elles ne concernent que les membres des associations signataires.

Toute opposition à cette requête doit être motivée et adressée en trois exemplaires au Département de l'économie, de l'innovation et du sport, Service de l'emploi, rue Caroline 11, 1014 Lausanne, dans les 15 jours à dater de la présente publication.

Le chef du Département de l'économie,
de l'innovation et du sport
Philippe Leuba

Lausanne, le 12 janvier 2022.

AVENANT N° 2 du 1^{er} JANVIER 2022

entre

la FEDERATION VAUDOISE DES MAITRES FERBLANTIERS,
APPAREILLEURS ET COUVREURS (FVMFAC)

et

l'ASSOCIATION VAUDOISE DES INSTALLATEURS DE CHAUFFAGE
ET VENTILATION (AVCV)

d'une part

et

le SYNDICAT UNIA

d'autre part.

Les parties à la convention collective de travail de la ferblanterie, de la couverture, de l'installation sanitaire, du chauffage, de la climatisation et de la ventilation dans le canton de Vaud du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024, conviennent de modifier celle-ci comme suit:

Art. 41 - SALAIRES

1. Inchangé.

2. Inchangé.

3. Salaires minimaux

Au 1^{er} janvier 2022, les salaires minimaux dans la branche sont les suivants:

Classe A:	Horaire	Mensuel
Dès la 10 ^{ème} année d'activité,		
après l'obtention de la qualification	CHF 34.80	CHF 6'220.50
Dès la 5 ^{ème} année d'activité	CHF 33.20	CHF 5'934.50
Dès la 1 ^{ère} année d'activité	CHF 30.45	CHF 5'442.95

Classe B:

Dès la 10 ^{ème} année d'activité	CHF 30.80	CHF 5'505.50
Dès la 5 ^{ème} année d'activité	CHF 29.50	CHF 5'273.10
Dès la 3 ^{ème} année d'activité	CHF 28.00	CHF 5'005.00
Dès la 1 ^{ère} année d'activité	CHF 26.65	CHF 4'763.70

Classe C:

Dès la 3 ^{ème} année d'activité	CHF 26.10	CHF 4'665.35
Dès la 1 ^{ère} année d'activité	CHF 24.75	CHF 4'424.05

Classe D:

Dès la 1 ^{ère} année d'activité	CHF 22.25	CHF 3'977.15
--	-----------	--------------

4. Inchangé.

5. Inchangé.

6. *Adaptation des salaires à l'augmentation du coût de la vie:*

1) *Inchangé.*

2) *Inchangé.*

3) *Inchangé.*

4) *Inchangé.*

5) *dès le 1^{er} janvier 2022, les salaires effectifs horaires et mensuels sont augmentés:*

- de CHF 0.30 par heure et CHF 53.60 par mois pour les travailleurs des classes listées à l'alinéa 2 ci-avant;
- de CHF 0.10 par heure et par travailleur ou CHF 18.00 par mois et par travailleur (attribution au mérite) sur la base du total des salaires d'exploitation au 31.12.2021, cette augmentation devant être répartie entre les travailleurs concernés selon les prestations fournies.

6) *Abrogé.*

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Berne et Lausanne, le 18 novembre 2021